

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 071-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.187

Déposée le: 20.03.2017

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PS-JS-PSA (Jordi, Bern) (porte-parole)

Cosignataires: 17

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Prise en compte des intérêts publics lors de la vente d'immeubles cantonaux

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de vérifier, lorsque le canton prévoit de vendre un bâtiment qui lui appartient, si la commune dans laquelle il se situe manifeste un intérêt ;
2. d'accorder un droit de préemption à la commune dans laquelle il se trouve si celle-ci a fait savoir qu'elle était intéressée ;
3. d'indiquer si des modifications juridiques sont nécessaires à cet effet.

Développement :

Le canton de Berne possède des immeubles très bien placés qui peuvent présenter un intérêt vital pour les communes. Si le canton entend les vendre, il conviendrait d'examiner cet intérêt, le canton et les communes agissant dans l'intérêt public. Les communes-centres en particulier, dans lesquelles la pression sur l'espace est élevée, peuvent avoir réellement besoin d'exploiter ce type d'immeubles pour en faire des bâtiments publics (par exemple des écoles) ou des loge-

ments dans des domaines d'encouragement communaux. Le canton recevra prochainement de telles demandes au travers de restructurations et de centralisations, comme pour le site du « Ringhof », actuellement utilisé par la Police cantonale.

A partir de 2007, lors des ventes d'immeubles de l'administration cantonale décentralisée, le canton commençait par exemple par sonder les communes pour savoir si les immeubles en question les intéressaient. Dans ce contexte, il disposait de plusieurs options concernant le prix d'achat. Ainsi, il soumettait aux communes une offre d'achat ou leur accordait un droit de préemption limité (prix prédéfini) ou illimité (prix du plus offrant).

Selon les informations de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), dans les cas d'aliénation, la Confédération suit une pratique semblable qui consiste à procéder selon l'ordre suivant lors de la vente d'immeubles :

1. Besoin propre de la Confédération
2. Cantons
3. Commune dans laquelle l'immeuble est situé
4. Privés. La vente s'effectue en principe aux prix du marché.

Il semble donc logique que, dans les éventuels cas d'aliénation d'immeubles, le canton suive à l'avenir une pratique qui serve les intérêts publics et profite finalement aux citoyens et citoyennes.